



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 3 Secrétariat général

Arrêté N °2011244-0001 - Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature de Mme Françoise NOARS, DREAL, à ses collaborateurs ..... 1

Arrêté N °2011258-0001 - Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Finistère, pendant la durée de l'intérim qu'il exerce à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan ..... 3

### 4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2011248-0002 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant modification de la composition de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome de LORIENT - Lann- Bihoué ..... 4

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2011244-0013 - Arrêté Préfectoral du 1er septembre 2011 modifiant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ..... 5

Arrêté N °2011244-0017 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à LOCMINE, à vendre à M. et Mme RENOUT un bien immobilier situé à PLOERMEL (56800) ..... 6

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011243-0001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'extension d'une voie de desserte " rue de la justice" sur le territoire de la commune de PLOUAY ..... 8

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2010241-0001 - Arrêté du 29 août 2011 fixant la composition de la commission des cultures marines ..... 9

Arrêté N °2011237-0007 - Arrêté du 25 août 2011 portant approbation de la convention de concession d'utilisation de DPM pour la pose de canalisations de transfert d'eau usée, d'eau potable et de fourreau technique entre BADEN et l'ILE AUX MOINES ..... 11

Arrêté N °2011250-0001 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ..... 12

### 07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011244-0002 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC ..... 14

Arrêté N °2011244-0003 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS .....	16
Arrêté N °2011244-0004 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA .....	18
Arrêté N °2011244-0005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC .....	20
Arrêté N °2011244-0006 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	22
Arrêté N °2011244-0007 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCQUeltas .....	24
Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT .....	26
Arrêté N °2011244-0009 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	28
Arrêté N °2011244-0010 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC .....	30
Arrêté N °2011245-0001 - Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP .....	32
Arrêté N °2011245-0002 - Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT .....	34
Arrêté N °2011245-0003 - Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC .....	36
Arrêté N °2011245-0004 - Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC .....	38
Arrêté N °2011245-0005 - Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LE COURS - MOLAC .....	40
Arrêté N °2011255-0001 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY .....	42
Arrêté N °2011255-0002 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIGNOL .....	44
Arrêté N °2011255-0003 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN .....	46

Arrêté N °2011255-0004 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	48
Arrêté N °2011255-0005 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD .....	50
Arrêté N °2011255-0006 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY .....	52
Arrêté N °2011255-0007 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET .....	54

#### **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2011242-0001 - Arrêté du 30 août 2011 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la rivière de Pénerf .....	56
Arrêté N °2011242-0002 - Arrêté du 30 août 2011 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant le nouvel exutoire pluvial Z.I. de Maltête - commune de PLEUCADEUC .....	61

### **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

#### **1 Direction**

Autre - Convention de délégation de gestion du 28 juillet 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine .....	64
--	----

### **5604 Direction départementale de la protection des populations**

#### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2011249-0002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56810 au docteur- vétérinaire CADIN Benoît pour le département du Morbihan .....	66
--	----

### **5605 Direction départementale des finances publiques**

#### **2 Pole gestion fiscale**

Arrêté N °2011241-0004 - Arrêté préfectoral du 29 août 2011 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers le 31 octobre 2011 .....	67
---	----

Arrêté N °2011251-0002 - Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune du SOURN .....	68
---	----

#### **3 Pole gestion publique**

Décision - Décision du 1er septembre 2011 portant délégations spéciales de signature du pôle gestion publique de la Direction départementale des finances publiques .....	70
---	----

#### 4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2011244-0014 - Arrêté du 1er septembre 2011 accordant délégation générale de signature de M Luc QUISTREBERT, trésorier de PONTIVY, à M Georges MARRY	75
Arrêté N °2011244-0015 - Arrêté du 1er septembre 2011 accordant délégation générale de signature de M Luc QUISTREBERT, trésorier de PONTIVY à MME Dominique LE BREUIL	76
Arrêté N °2011244-0018 - Arrêté du 1er septembre 2011 accordant délégation générale de signature de Jean- Marie LOYANT à Alexandra HUSSON	77
Autre - Convention de délégation de gestion du 28 juillet 2011 entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine	78
Décision - Décision du 1er septembre 2011 accordant délégation de signature de M. Jean- Pierre DOUCEN pour effectuer les déclarations de créances aux passifs des procédures collectives ou de rétablissement personnel	80
Décision - Décision du 1er septembre 2011 accordant délégation générale de signature de M. Jean- Pierre DOUCEN à Mme Marie LE GAILLARD	81
Décision - Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	82

#### 5 Services départementaux

Arrêté N °2011245-0008 - Arrêté du 2 septembre 2011 accordant délégation générale de signature de M Eric DALBAGNE, trésorier de GUER, à MME Brigitte LEBLAY	83
---	----

#### 5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011213-0004 - Décision du 1er août 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	84
Arrêté N °2011213-0005 - Décision du 1er août 2011 de l'inspecteur du travail de la 6ème section du département du Morbihan relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier	85

#### 5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011234-0003 - Arrêté du 22 Août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globalisée commune 2011 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADAPEI - Les Papillons Blancs du Morbihan - VANNES	86
Arrêté N °2011234-0004 - Arrêté en date du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Le Moulin Vert" de Tumiac, géré par l'Association "Le Moulin Vert"	88
Arrêté N °2011234-0005 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Les Hardys Béhelec" de SAINT MARCEL	90
Arrêté N °2011234-0006 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "St Yves" de PLOURAY	92

Arrêté N °2011234-0007 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Agro- Marais" de SAINT JACUT LES PINS	94
Arrêté N °2011234-0008 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Addéquat" de GRAND- CHAMP	96
Arrêté N °2011234-0009 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "AIPSH" de GUIDEL	98
Arrêté N °2011234-0010 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "APAJH" de LARMOR PLAGE	100
Arrêté N °2011234-0011 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Kerlir" de PLOEMEUR	102
Arrêté N °2011234-0012 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "La Chartreuse" de BRECH	104
Arrêté N °2011234-0013 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY	106
Arrêté N °2011234-0014 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "PHARE" du ROC SAINT ANDRE	108
Arrêté N °2011234-0015 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY	110
Arrêté N °2011234-0016 - Arrêté du 22 août 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "St Georges" de CRACH	112
Arrêté N °2011245-0006 - Arrêté du 2 septembre 2011 portant modification de la liste des établissements adhérents au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	114
Arrêté N °2011245-0007 - Arrêté du 2 septembre 2011 portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	116
Arrêté N °2011248-0001 - Arrêté du 5 septembre 2011 du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR	119
Arrêté N °2011249-0001 - Arrêté du 6 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2011 - EHPAD CHBA à VANNES	121

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Avis - EHPAD LA GACILLY - Avis de recutement sur liste d'aptitude du 13 septembre 2011 de deux agents des services hospitaliers qualifiés	123
---	-----

Avis - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours sur titres du 9 septembre 2011 pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	124
---	-----

## Région Bretagne

### ARS

Arrêté N °2011133-0004 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier "alfred brard" - GUEMENE- SUR- SCORFF	125
Arrêté N °2011133-0005 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier "alphonse guérin" - PLOERMEL	126
Arrêté N °2011133-0006 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier Basse Vilaine - NIVILLAC	128
Arrêté N °2011133-0007 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier - JOSSELIN	129
Arrêté N °2011133-0008 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier de la Vallière - CARENTOIR	130
Arrêté N °2011133-0009 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier LE FAOJET	131
Arrêté N °2011133-0010 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier MALESTROÏT	132
Arrêté N °2011133-0011 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle e financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier PORT- LOUIS	133
Arrêté N °2011133-0012 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier QUIMPERLE	134
Arrêté N °2011133-0013 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier Yves Lanco LE PALAIS - BELLE- ILE- EN- MER	136
Arrêté N °2011133-0014 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier Bretagne Atlantique - VANNES	137
Arrêté N °2011133-0015 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier Bretagne Sud - LORIENT	139
Arrêté N °2011133-0016 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier BRETAGNE PONTIVY	141
Arrêté N °2011133-0017 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier spécialisé Charcot CAUDAN	143

Arrêté N °2011133-0018 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, clinique des augustines - MALESTROIT	144
Arrêté N °2011133-0019 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, clinique mutualiste porte de l'Orient - LORIENT	146
Arrêté N °2011133-0020 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre post- cure "kerdudo" - GUIDEL	148
Arrêté N °2011133-0021 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre post- cure "Le Phare" LORIENT	149
Arrêté N °2011133-0022 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre post- cure "Moulin Vert Kervillard" SARZEAU	150
Arrêté N °2011133-0023 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre post- cure et de réadaptation (CPRSAO) BILLIERS	151
Arrêté N °2011133-0024 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre rééducation et réadaptation fonctionnelles de KERPAPE - PLOEMEUR	152
Arrêté N °2011133-0025 - Arrêté du 13 mai fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre soins suite de KORN- ER- HOUET - COLPO	153
Arrêté N °2011133-0026 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, établissement public de santé mentale de SAINT- AVE	154
Arrêté N °2011133-0027 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, maison de convalescence "Keraliguen" - LANESTER	155
Arrêté N °2011133-0028 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, maison de santé spécialisée "Le Divit" PLOEMEUR	156
Arrêté N °2011133-0029 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Yves Lanco LE PALAIS - BELLE- ILE- EN- MER	157
Arrêté N °2011133-0030 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier MALESTROIT	158
Arrêté N °2011133-0031 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier CENTRE BRETAGNE PONTIVY	159
Arrêté N °2011133-0032 - Arrêté du 13 mai fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Centre hospitalier PORT- LOUIS	160



Arrêté N °2011244-0019 - Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature en matière de compétences à M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan	.....	161
Arrêté N °2011244-0020 - Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan	.....	163
Arrêté N °2011244-0021 - Arrêté du 1er septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan	.....	164
<b>DRAAF</b>		
Arrêté N °2011167-0010 - Arrêté modificatif n ° 2 du 16 juin 2011, à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal (PDRH)	.....	165
Arrêté N °2011167-0011 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne	.....	167
<b>DREAL</b>		
Arrêté N °2011249-0003 - Arrêté du 6 septembre 2011 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'implantation d'un deuxième transformateur électrique 63/20 kV au poste d'AMBON	.....	169
<b>ZDO</b>		
Arrêté N °2011244-0022 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à M. le préfet RENOUF pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles	.....	170

#### Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Article 3 :

##### Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Monsieur Jean-Pierre GAILLARD, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,  
Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

#### Division des risques chroniques

Madame Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Division des risques technologiques

Monsieur Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Article 4 :

##### Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

#### Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne relatives aux sites inscrits et sites classés.

#### Article 5 :

##### Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

#### Chef de l'unité territoriale

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les des décisions et arrêtés prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

#### Adjoint au chef de service

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Monsieur Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 :

Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature pris par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 16 mai 2011.

Article 7 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Françoise NOARS

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 26 août 2011 par laquelle le préfet, directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, charge M. Stéphane Marrec d'assurer l'intérim du service départemental du Morbihan à compter du 5 septembre 2011

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Marrec, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants du Finistère, pendant la durée de l'intérim qu'il exerce à la direction départementale de l'Office national des anciens combattants du Morbihan, en ce qui concerne les attributions suivantes :

- Les actes de gestion des deniers pupillaires,
- Les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'ONAC,
- Les cartes et attestations relatives aux institutions de l'ONAC et aux statuts dont l'application lui est confiée,
- Les Titres de Reconnaissance de la Nation,
- La correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service,
- D'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'ONAC et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application,
- L'exercice du secrétariat du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ainsi que les campagnes du « Bleuet de France ».

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse  
les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;  
les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;  
les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'ONACVG du Finistère, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2011

Jean-François Savy



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE  
Bureau du développement économique

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment le titre II du livre II ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services métropolitains de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1954 et 14 septembre 1964, relatifs au fonctionnement des commissions consultatives économiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan n° SCAE/BDE Aviation civile 2010/16 en date du 16 mars 2010 créant la commission consultative économique de l'aérodrome civil de Lorient – Lann-Bihoué ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan n° SCAE/BDE Aviation civile 2010/17 en date du 16 mars 2010 désignant les membres de la commission consultative économique de l'aérodrome civil de Lorient – Lann-Bihoué ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

#### ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome de Lorient – Lann-Bihoué est modifiée comme suit :

En qualité de président :

- M. Gérard Le Faouder, président de la commission aéroport de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan,

En qualité de représentant du conseil général du Morbihan:

- M. François Goulard, président du conseil général du Morbihan, ou son représentant,

le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera adressée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à M. le commandant de la base aéronavale de Lann-Bihoué, M. le Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme - direction générale de l'aviation civile (direction du transport aérien) et, à titre de notification, aux membres de la commission.

Vannes, le 5 septembre 2011

Le Préfet,  
Jean-François SAVY

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Réglementations et de la Vie  
Citoyenne  
Affaire suivie par : Robert LE BODIC  
Réf. : DRLP/RLB/FV  
Téléphone : 02.97.54.86.55.  
Télécopie : 02.97.54.86.59.

**ARRETE**

**modifiant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger  
à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Le Préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 créant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 modifié les 28 décembre 2009 et 16 avril 2010, désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

**Vu** la lettre de démission de M. Henri LE MER, membre du collège "Aménagement du Territoire" ;

**Vu** les contacts pris avec M. Jean-Paul BOLEAT, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat en retraite ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 2009 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 5 - Le collège "Aménagement du Territoire" comprend :

- M. Fernand LE BEC, domicilié 6 rue Poul Jentil - 56370 SARZEAU ;
- M. Jean-Paul BOLEAT, domicilié 16, Kergueurh – 56500 MOUTOIR-AC. .

Le reste sans changement.

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnalités qualifiées concernées.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011  
le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER  
A PLOERMEL

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 11 mars 2011, l'acte de compromis de vente d'un immeuble passé, sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

- «la congrégation des filles de Jésus», représentée par soeur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale, domiciliée au 17, boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs consentis par Madame Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de ladite communauté, ayant elle-même agi en sa dite qualité en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la congrégation, et,

l'acquéreur

- Monsieur Yann RENOUT, sapeur pompier et son épouse Madame Caroline CECIRE, aide-soignante, demeurant au 36, rue de Chantilly à 56800 PLOERMEL,

- relatif à l'acquisition d'un bien immobilier situé rue Georges Pompidou à 56800 PLOERMEL, cadastré section AE n°41 (partie) d'une surface totale de 1.500m<sup>2</sup>, au prix principal de 133.000euros;

Vu en date du 17 mai 2011, l'extrait des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à l'unanimité, à:

- Monsieur et Madame Yann RENOUT, l'ensemble immobilier précité;

Vu en date du 6 juillet 2011, la correspondance de Maître Christophe LE BECHENNEC- notaire- à PLOERMEL demandant, pour la congrégation, l'autorisation de procéder à la vente de ce bien immobilier;

Vu en date du 18 juillet 2011, l'avis du service France domaine sur la valeur vénale de ce bien;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que:

cette maison est inoccupée depuis plusieurs années, sans perspective de nouvelle utilisation pour la congrégation dans l'avenir;

la vente du terrain ne défigure pas le parc autour de la maison de la communauté et que l'accès indépendant à la rue Georges Pompidou est facile à envisager;

le produit de la vente sera affecté au bon fonctionnement des maisons des sœurs âgées ou malades;

le conseil général s'est déclaré favorable, à l'unanimité des membres présents, à la vente de la maison et du terrain adjacent.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à:

Monsieur Yann RENOUT, sapeur pompier et son épouse Madame Caroline CECIRE, aide-soignante, demeurant au 36, rue de Chantilly à 56800 PLOERMEL,

- un ensemble immobilier situé rue Georges Pompidou à 56800 PLOERMEL, cadastré section AE n° 41 (partie) d'une surface totale de 1.500m<sup>2</sup>, au prix principal de cent trente trois mille euros (133.000euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011  
Le préfet,  
par délégation  
le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



A R R Ê T É  
déclarant d'utilité publique  
le projet d'extension d'une voie de desserte « rue de la justice »  
sur le territoire de la commune de Plouay

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouay du 17 septembre 2010 sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension d'une voie de desserte située rue de la justice;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 prescrivant notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le plan périmétral ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M le sous-préfet de Lorient en date du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension d'une voie de desserte située rue de la justice sur le territoire de la commune de Plouay.

Article 2 : Le maire de Plouay, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plouay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2011

Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

*- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*

*- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*



PREFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime  
 VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;  
 VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;  
 VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;  
 VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;  
 VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2009-0936 du 03 décembre 2009 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de Bretagne-Sud ;  
 VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;  
 VU les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 11 janvier 2010 ;  
 SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE

Article 1er –

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant.

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le trésorier-payeur général
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 -

Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général

Titulaires : M. Yves BRIEN  
M. Gérard LE TREQUESSER

Suppléants : M. David LAPPARTIENT

M. Loïc LE MEUR

Article 3 -

Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission. La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

Huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jean-Claude LE BOULAIRE 34 bis rue Nationale - 56690 LANDEVANT	Pierre-Fernand GUYOMARD Pointe du Goulen - 56550 LOCOAL MENDON
Michel QUINTIN Kemivilit - 56470 SAINT PHILIBERT	Mathieu FONROQUES Chemin de Skopet - 56340 CARNAC
Patrick LE PLUART Pointe du Néclud - 56740 LOCMARIAQUER	Jean-Yves LE MEITOUR Fort Espagnol - 56950 CRACH
Yannick JACOB Iocmiquel - 56870 BADEN	Didier CRENEGUY 7 chemin de Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN
Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC	Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR
Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU	Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE

a) Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE	Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON
Gaëtan GIRARD 35 Kéramo - 56130 CAMOEL	Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU François-Gilles LEROY 8 village de Kertessier - 56370 SARZEAU Frédéric MENGUAL Le Nédo - 56420 PLAUDREN	
---	--

III - Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel QUINTIN Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE Gaëtan GIRARD 35 Kéramo - 56130 CAMOEL Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	Mathieu FONROQUES - Chemin de Skopet 56340 CARNAC Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE- Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN- - - Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON

Article 4 –

Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan
- un représentant de la « compagnie du Golfe » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3<sup>o</sup> du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 -

La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

Article 7 -

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 8 -

L'arrêté du 28 juin 2011 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 août 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet et de la sécurité  
Hélène ROULAND-BOYER

**ARRETE**  
d'approbation de convention de concession d'utilisation du DPM  
pour la pose de canalisations de transfert d'eaux usées,  
d'eau potable et de fourreaux techniques entre  
Baden et l'île aux Moines

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande du SIAEP de la région de Vannes ouest en date du 9 juin 2009,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairies de Baden et de l'île aux Moines qui s'est déroulée du 15 juin au 19 juillet 2011 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

VU l'arrêté du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Charretton, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention du 24 août 2011 passée entre Monsieur le préfet du Morbihan et Monsieur le président du SIAEP de la région de Vannes ouest qui a pour objet la pose de deux canalisations de transfert d'eaux usées, d'une canalisation d'eau potable et de trois fourreaux techniques entre Baden et l'île aux Moines.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le président du SIAEP de la région de Vannes ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairies de Baden et l'île aux Moines et publié dans deux journaux locaux.

À Vannes, le 25 août 2011

P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Philippe CHARRETTON

Le Préfet du Morbihan,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

## ARRETE

**Article 1** - Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) Monsieur Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de Lorient, représentant le préfet du Morbihan ou en cas d'empêchement Monsieur Patrick LAVAULT, secrétaire général de la sous-préfecture de Lorient ;
- b) Monsieur Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef des Affaires Maritimes, délégué à la mer et au littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ou en cas d'empêchement Monsieur Thierry OLIVIER, adjoint au chef de service Activités maritimes ;
- c) Monsieur Olivier LE NEZET, représentant le président du comité départemental.

**Article 2** - Le siège de la commission électorale est fixé à Lorient

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, **de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures**. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

**Article 3** - La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La pré-liste des électeurs en vigueur à la date de l'arrêté est publiée en annexe de cet arrêté.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, **jusqu'au mercredi 19 octobre 2011 à 16 heures**.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
  - b) ses date et lieu de naissance ;
  - c) son adresse ;
  - d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
  - e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin, et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité départemental/interdépartemental.
- Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4** - La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le **vendredi 21 octobre 2011**, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le **lundi 24 octobre 2011**.

La liste définitive sera affichée **du lundi 24 octobre au jeudi 3 novembre 2011** au siège de la commission, au siège du comité et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer situés dans la circonscription du comité.

**Article 5** - Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, comprendra **32 sièges** au total dont **28 sièges** soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- **14** sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et **14** sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
  - 11** pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
  - 1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
  - 1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
  - 1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article 6** - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du **jeudi 3 au mercredi 30 novembre 2011 à 16 heures**.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au **lundi 5 décembre 2011 à 18 heures** et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le **mardi 13 décembre 2011**.

**Article 7** - Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au **13 décembre 2011 à 16 heures**.

**Article 8** - Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale **jusqu'au jeudi 12 janvier 2012 inclus**, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, **de 9 heures à 18 heures**.

**Article 9** - Le présent arrêté sera affiché à partir du **9 septembre 2011** au siège des comités locaux d'Auray/Vannes et Lorient/Etel, ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer et publié dans les journaux « Ouest-France » et « le Télégramme ».

**Article 10** - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 07 septembre 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de RUFFIAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/109105 du 08 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ruffiac concernant le 56 PIL FACE S P06 « La Touche ».

VU la mise en conférence du 20 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ruffiac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/Vannes ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115890 du 07 juillet 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Palais concernant le remplacement du poste H61 P40 par un PSSB 100 Kva à Bégarrow.

VU la mise en conférence du 12 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Le Palais ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/093183 du 08 juillet 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Locmaria concernant le 56 PIL eRDF fiabilité du P15 «Tibain ».

VU la mise en conférence du 12 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Locmaria ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de MALGUENAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102575 du 19 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Malguenac concernant la mutation du poste P37 « Petit Penhy » pour le lotissement Park An Hent Bras.

VU la mise en conférence du 20 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Malguenac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de BADEN**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100478 du 08 juillet 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Baden concernant le bouclage HTAS du P0036 -P0077 et le remplacement du P0036 par un PSSB secteurs de Chapelaine – Doaro – Pont Carado et Pont Daniec.

VU la mise en conférence du 18 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Baden ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 juillet 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LOCQUeltas**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/073183 du 24 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locqueltas concernant l'alimentation du lotissement Le Clos Lann Er Veline.

VU la mise en conférence du 29 juin 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Locqueltas ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 juillet 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LORIENT**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/052542 du 18 juillet 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lorient concernant l'alimentation HTA – BTA pour l'ECO PARC TERTIAIRE NATURAPOLE Rue Camille Desmoulins ZAC de Kerfichant et la création de poste n° 56121 P0106 « Naturapole ».

VU la mise en conférence du 20 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Lorient ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de CAP L'ORIENT ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de FEREL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/107439 du 30 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Férel concernant le renforcement BT au village de Steryl.

VU la mise en conférence du 25 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Férel;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de RIANTEC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090964 du 13 juillet 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Riantec concernant l'alimentation HTA du lotissement de Kerlugerie et la création du poste PSSB 250 Kva n° 56193 P0033 « Kerlugerie ».

VU la mise en conférence du 19 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Riantec ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable de l'unité prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de GRAND CHAMP**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/107697 du 04 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Grand Champ concernant la sécurisation FACE S sur le P05 « Bot Coët » et le dédoublement du poste.

VU la mise en conférence du 06 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le président du conseil général – Direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Grand Champ ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 juillet 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de PLOERDUT**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100568 du 09 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploerdut concernant le programme FACE Sécurisation du réseau BTA sur le P05 « Guéronnez » et la création d'un H61 à Kerveno et Kerguedalen.

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Ploerdut ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 02 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de CAMPENEAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/103029 du 20 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Campénéac concernant le renforcement BTA A au lieu-dit l'abbaye de bas, la création d'un poste PRCS 160 Kva « l'abbaye de bas » et la dépose du poste H61 P27 « Le Bois Gicquel ».

VU la mise en conférence du 28 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Campénéac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de CLEGUEREC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/099562 du 19 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cléguerec concernant la dépose du poste H61 P42 « Boder Lann » et la création d'un poste de type PAC 3UF 400 Kva pour la desserte du parc d'activités de Bann Er Lann – secteur I.

VU la mise en conférence du 20 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Cléguerec ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/Vannes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 juillet 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
communes de LE COURS et de MOLAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/097578 du 18 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de Le Cours et de Molac concernant la sécurisation FACE S sur le P2 « Coëtdigo ».

VU la mise en conférence du 28 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Le Cours ;
- Monsieur le maire de Molac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAest/Vannes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de PLOUAY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092804 du 03 mai 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant la zone boisée et la zone verte.

VU la mise en conférence du 17 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Plouay ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF au titre de la gestion des espaces boisés ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF/Unité nature, forêt, chasse ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment pour limiter la vulnérabilité des équipements installés.

**Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB**

**Vu la nature des travaux et des milieux traversés (cours d'eau, zones humides), le pétitionnaire devra se mettre en conformité avec la loi sur l'eau (dossiers loi sur l'eau de type autorisation ou déclaration au titre des rubriques concernées -cours d'eau, zones humides...-).**

**Nous vous invitons à vous rapprocher du service Eau, Nature et Biodiversité/Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau à la DDTM 11, boulevard de la Paix (tél : 0297682157 ou chef d'unité Mme ROGER 0297682171).**

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LIGNOL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/097403 du 28 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lignol concernant le renforcement DDT/P1 « Bourg » Rue du Bel Air.

VU la mise en conférence du 10 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Lignol ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest/Lorient ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de QUEVEN**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/044857 du 05 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Quéven concernant l'alimentation HTA et BTA ZAC Croixamus tranche 1.

VU la mise en conférence du 08 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Quéven ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Le fonçage est obligatoire si possible par traversée de chaussée.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de FEREL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111367 du 04 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Férel concernant le remplacement du P10 « Coldan et la construction d'un PSSB « Coldan 2 ».

VU la mise en conférence du 08 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Férel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 août 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087066 du 04 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Baud concernant le renforcement basse tension et le dédoublement du P12 « Kermorvan » par la création de 2 postes de type PRCS.

VU la mise en conférence du 08 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Baud ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### **Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### **Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075867 du 04 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Auray concernant la construction du P0101 « Résidence Coeurville » et l'alimentation BTAS Résidence Coeurville pour 52 logements Rue du Golher et Rue du Verger – tranche 1.

VU la mise en conférence du 08 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Auray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### **Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### **Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de CONCORET**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/091796 du 25 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Concoret concernant la création, l'alimentation HTS du poste P34 « Les Hautes Roches » 4UF 400 Kva en remplacement du poste P34 « Les Hautes Roches PSSB 160 Kva existant et l'extension souterraine BT pour l'alimentation du TJ 190 Kva au lieu-dit Val aux Fées.

VU la mise en conférence du 1er août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Concoret ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/Vannes ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal





PREFET DU MORBIHAN

ARRETE  
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE  
DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE CONTRAT TERRITORIAL VOLET MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)  
DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE DE PENERF

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et les articles L 211-7, L. 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement et les articles L 214-1 à L 214-6, qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R. 214-1 relatif à sa nomenclature ;

VU le code de l'environnement et les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), enregistré sous le n° 56-2010-00430, établissant le contrat territorial – volet milieux aquatiques – (CTMA) du bassin versant de la rivière de Pénérif établi par le bureau d'étude Xavière Hardy - 44150 ANCENIS ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Vilaine du 1er février 2011 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA du 10 mai 2011 ;

VU l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du mardi 29 mars au samedi 16 avril 2011 dans les mairies de AMBON, SURZUR et BERRIC et les observations formulées ;

VU les réponses apportées par le Syndicat intercommunal du golfe du Morbihan ;

VU l'avis favorable formulé le 25 mai 2011 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST en date du 5 juillet 2011

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Demandeur de la Déclaration d'Intérêt général :

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du Code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien prévus par le Syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan – 8, boulevard des Iles – 56000 VANNES, dénommé plus loin « le bénéficiaire ».

Au même titre, en application de l'article L 214-3, les travaux de restauration inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) et précisés dans la demande visée en référence sont autorisés : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre des travaux :

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

COLLECTIVITE	COMMUNES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN	AMBON
	BERRIC
	DAMGAN
	LAUZACH
	LA TRINITE SURZUR
	SARZEAU
	SURZUR
	LE TOUR DU PARC

Le réseau hydrographique étudié concerne 64 cours d'eau et représente un linéaire total de 147 km de cours d'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Cours d'eau	eau douce (km)	eau saumâtre (km)
AMBON	1,40	3,04
BENEZEC	1,08	
BORN	3,99	2,07
BOTHALEC	1,48	
CANFER	0,90	
CAUDREC	0,47	
CHAPELLE STE JULITTE	0,41	
COQUERO	2,49	
CORBOUIN	0,55	0,45
COSQUER	1,38	1,49
DRAGUE	1,41	
DRAYAC	11,93	12,37
EPINAY	6,56	3,24
FLAHEC	2,26	
GRABETO	2,28	
KERAUEL	0,43	
KERBLIHER	1,75	
KERBOSSEN	2,77	
KERBOULICO	0,33	6,34
KERCOULINE	0,49	
KERGAL	1,26	1,78
KERGRENOUILLE	0,42	
KERGUIZEC	0,51	
KERIOLET	0,62	
KERIVAL	1,48	
KERLOMEN	0,27	
KERMATIVAN	0,41	
KEROUET	0,47	
KERVACHE	0,92	
KERVADEC	1,00	0,28
LA HAIE	0,48	
LAMBLAT	1,02	1,55
LANDE DU SCLOFF	0,21	
LANDE DU TEMPLE	0,18	

LE BODO	1,80	
LE CLERIGO	0,84	
LIC	1,00	3,16
LOC	3,85	4,71
LOC (affluent 1)	0,21	
LOC (affluent 2)	0,07	
LOC (affluent 3)	0,29	
MAISON NEUVE	0,55	
MOTEN GRAETAL	0,71	
NOE	0,30	
PENBULZO	4,27	
POINTE	0,65	
QUIBERAN	0,50	
QUIRIS	0,30	
RIVALO	1,68	
RUGEVAUD	3,02	0,43
SARZEAU	1,63	10,59
TALHOUET	0,67	
TOUL CANARD	1,06	0,95
TOUL CANARD (affluent)	0,57	0,30
TREBENAN	1,81	
TRELY	1,41	0,46
TREMERET	2,62	
TREMOYEC	0,21	
VINIHY	2,07	
BANASTER		1,50
CASTEL		1,78
DAMGAN		2,94
ILE		0,87
KIBERAN		1,05
TOTAL	85,71	61,34

**Article 3 – Définition du cadre juridique des travaux prescrits**

L'importance des travaux prévus et le cumul de ceux-ci sur un même bassin versant font que le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1 ° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Rechargement du lit du cours d'eau pour la restauration de la morphologie et en aval d'ouvrages sur 23 601 ml
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Diversification de lits de cours d'eau sur 1 937 ml

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Effacement de 7 seuils ou obstacles Effacement de 2 plans d'eau Enlèvement de buses sur 106 ml Aménagement de 28 ouvrages Gestion sélective des embâcles sur 4 419 ml
---------	---	--------------	---

#### Article 4 – Caractéristiques des travaux

L'ensemble des travaux prévus consiste en :

- la mise en place de 11 pompes à museau ,
- la diversification de lits de cours d'eau sur 1 937 ml ,
- la plantation de 2 076 ml de ripisylve afin de stabiliser les berges ,
- remonter le fond du lit de cours d'eau sur 23 601 ml avec travaux annexes de repositionnement de buses sur 16 sites ,
- effacement de 7 seuils ou obstacles ,
- enlèvement de buses sur 106 ml,
- 2 plans d'eau seront effacés ,
- aménagement de 28 ouvrages ,
- gestion sélective des embâcles sur 4 419 ml,

visent dorénavant à améliorer la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique de ceux-ci dans la logique de la DCE.

Les projets ciblés prioritairement visent : l'effacement de seuils ou obstacles afin de permettre le franchissement piscicole, les mesures visant à l'amélioration de la morphologie des cours d'eau, l'enlèvement de passages busés, etc...

Les travaux ont été ciblés, localisés, détaillés dans les fiches travaux jointes au dossier, et chiffrés.

En ce qui concerne la porte à marées située sur le ruisseau du Born, au lieu-dit « lambré », sur le territoire de la commune de SURZUR, les scénarios alternatifs devront être soumis par le bénéficiaire, pour avis préalable au service de police de l'eau, afin d'opérer un choix définitif compatible avec la Directive cadre sur l'eau.

#### Article 5 - Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

#### Article 6 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du Code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### Article 7 - Suivi des travaux

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire avise le service départemental de l'ONEMA afin de l'associer aux réunions de travail des comités préparatoires préalables aux travaux envisagés.

La direction départementale des territoires et de la mer sera informée, par écrit, chaque année de l'évolution des travaux ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées.

#### Article 8 - Travaux dans le lit des cours d'eau

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson (frais).

#### Article 9 - Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes, notamment en site classé Natura 2000.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

#### Article 10 - Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

#### Article 11 - dommages aux tiers

Le bénéficiaire demeure responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui

concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

#### Article 12 - Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Elle pourrait être remise en cause à tous moments notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

#### Articles 13 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies de AMBON, BERRIC, DAMGAN, LAUZACH, LA TRINITE SURZUR, SARZEAU, SURZUR, LE TOUR DU PARC.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les mairies des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDMT) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les mairies de AMBON, BERRIC, DAMGAN, LAUZACH, LA TRINITE SURZUR, SARZEAU, SURZUR, LE TOUR DU PARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;

Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Messieurs les maires de AMBON, BERRIC, DAMGAN, LAUZACH, LA TRINITE SURZUR, SARZEAU, SURZUR, LE TOUR DU PARC ;

Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan

Vannes, le 30 août 2011

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES  
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NOUVEL EXUTOIRE PLUVIAL ZONE INDUSTRIELLE DE MALTETE  
COMMUNE DE PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 1er avril 2003 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Pleucadeuc et enregistré sous le numéro 56-2010-00510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er mars au 18 mars 2011 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2011 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai minimum de 15 jours ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de résoudre les problèmes d'inondations de certaines habitations et activités industrielles existantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de Pleucadeuc est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le nouvel exutoire pluvial zone industrielle de Maltête sur le territoire de sa commune.

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATIF
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Superficie concernée : 25,4 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration	Superficie concernée : 0,5 ha

### Article 3 - Caractéristiques des travaux :

Le présent dossier a donc pour objet la réalisation de 400 ml de canalisations de diamètre 800 mm qui récupérera les eaux pluviales aval de l'Usine Doux et les amènera dans le bassin de rétention (dit bassin de Stradal) près du carrefour avenue des sports.

Ce bassin d'un volume global de 4900 m<sup>3</sup> sera agrandi en conséquence de 4500 m<sup>3</sup>. Il sera dimensionné pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 76 l/s, qui vu la superficie des bassins versants concernés (25,4 ha) donne 3 l/s/ha.

Il sera équipé :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphoné permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales
- Afin de contenir les volumes importants de polluants liquides suite à accident, il sera construit un bassin de confinement de 30 m<sup>3</sup> en tête du bassin.

Un aménagement paysager sera réalisé autour du bassin de rétention. En aval, le bon état du fossé d'écoulement des eaux sera maintenu avec nécessité d'une bonne stabilisation des berges par plantations complémentaires si nécessaire.

La capacité du bassin existant de Maltête sera augmentée de 125 m<sup>3</sup> pour atteindre au final 1500 m<sup>3</sup>.

### Article 4- Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Le bassin de rétention sera exécuté en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation du bassin seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

### Article 5 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

### Article 6 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

### Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum quatre fois par an;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.
- le séparateur à hydrocarbure sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.

Le bassin de rétention des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- le séparateur à hydrocarbure sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur ;
- le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

### Article 8 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 9 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 - Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pleucadeuc.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pleucadeuc.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 15 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Pleucadeuc. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de Pleucadeuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 août 2011

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN





PRÉFET DU MORBIHAN  
Direction départementale de la cohésion sociale

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
Direction régionale des finances publiques de Bretagne  
et  
du département d'Ille et Vilaine

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 février 2011.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, représentée par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,  
Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, représentée par M. Yvon ZOLLER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la délégation** : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 "Actions en faveur des familles vulnérables" ;
- 135 "Développement et amélioration de l'offre de logement" ;
- 147 "Politique de la ville. Equité sociale et territoriale" ;
- 157 "Handicap et dépendance" ;
- 163 "Jeunesse et vie associative" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- 183 "Protection maladie" ;
- 219 "Sport" ;
- 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" (dans la limite de 20 000 €) ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" ;

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire** : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

**1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (Cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire** : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégrant** : Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Ce document annule et remplace le document établi et daté du 4 février 2011. Il est établi à compter du 13 juillet 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2011

Le délégant,  
La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan  
Annick PORTES

Le délégataire,  
Le directeur du pôle pilotage et ressources  
Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du  
département d'Ille et Vilaine  
Yvon ZOLLER

Ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet en date du 25 février 2011

Visa du préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

Visa du préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Préfet de la région Bretagne  
Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE  
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56810  
A Monsieur CADIN Benoît, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CADIN Benoît, en date du 29 août 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CADIN Benoît pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56810) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CADIN Benoît a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CADIN Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

S. BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU MORBIHAN**  
Pôle Pilotage et Ressources  
DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE  
Cité administrative  
13, Ave Saint Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL n°  
RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC  
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES et des  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS.

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**SUR** les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public **le lundi 31 octobre 2011**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29/08/2011

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Affaire suivi par : Jacques LE NOHEH  
Tél : 02 97 01 50 36  
Fax : 02 97 01 51 11

## ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de **LE SOURN**

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

## A R R E T E :

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LE SOURN** à partir du 12 septembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 08 septembre 2011

Le préfet.  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU MORBIHAN

35 Boulevard de la Paix  
BP510  
56019 VANNES  
Tél 02 97 68 17 00

### DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POLE GESTION PUBLIQUE

**M. Michel BES**, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### RESPONSABLES DE DIVISIONS

**M. Alain FRANCOIS**, Inspecteur Divisionnaire, Chef de la division « Opérations de l'Etat », **M. Alain ROBINO**, Inspecteur Divisionnaire, Chef de la division « CEPL », **M. Bernard DREAN**, Inspecteur Divisionnaire, Chef de la division « Comptabilité – trajectoire Chorus » et **M. Thierry LINEL**, Inspecteur Divisionnaire, Chef de la division « Dépense », **Mme Marie-Christine DANARD**, Inspectrice Divisionnaire, Chargée de mission « Recettes- moyens modernes- Helios » reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

#### 1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

##### □ Service de la Comptabilité :

**Mme Fabienne LESNE**, Inspectrice, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.

Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est également accordé à **M. Alain FRANCOIS**, Inspecteur divisionnaire, chef de la division des « opérations de l'Etat », à **M. Bernard DREAN**, Inspecteur Divisionnaire, chef de la division « Comptabilité », à **Mme Arlette LE GALLO**, Contrôleuse Principale au service « Comptabilité », sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service « Comptabilité ».

Le pouvoir donné à **Mme Fabienne LESNE**, s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

**Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE**, Contrôleuses principales et **Mme Patricia LEGRAND**, contrôleuse au service « Comptabilité », à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

##### □ Services de la Dépense :

**M Sébastien HAUTIN**, Inspecteur, chef du service « Dépense - VISA » et **Mme Viviane DONZEL**, Inspectrice, chef du service « Dépense – comptabilité - règlement » à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

**Mme Karine LE THOËR, Mme Marie-Hélène CADERO, Mme Agnès SCARANTINO, Mme Christine PIGUEL-COUTARD**, contrôleuses principales et **Mme Laurence SANTOS**, Contrôleuse aux services « Dépense » à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

**▣ Service des Produits Divers :**

**Mme Valérie LE LOIRE**, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les « produits divers » :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD**, contrôleurs principaux, et **Mme Mireille POLLEIN**, Contrôleuse au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

**MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD**, contrôleurs principaux et **Mme Mireille POLLEIN**, contrôleuse à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Mme Mireille POLLEIN**, Contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » et **Mme Marie-Laure REBILLON**, agent d'administration principal reçoivent, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

**Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON et M. Laurent THOMAS**, Agents d'Administration Principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

**▣ Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:**

**M. Serry SLIM**, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres; bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

**Mme Anita CARCREFF**, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement



CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

**Mme Chantal ALLIOUX**, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes- titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC.

**Mme Yvonne HELLEC**, Contrôleuse principale au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC).

**Mme Annick MEZARD**, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

**Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE**, agents d'administration principaux, du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

**M. Christian AVRIL**, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service « Dépôts et services financiers », à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

## **2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES**

### **□ Pôle analyses et études financières :**

**Mme Marina DANIEL**, Inspectrice, chef du service « Analyses et études financières » à l'effet de signer :

les procès verbaux de vérification de régies ;

les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables;

les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ;

les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

#### □ Service fiscalité directe locale :

**Mme Marie Hélène BRIERE**, Inspectrice, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer :

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ;

les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

**Mmes Marie-Christine BIDAN**, contrôleuse principale, et **Carole LE NICOL**, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

#### □ Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:

**Mme Patricia OREART**, Inspectrice, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer :

les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;

les comptes financiers des EPLE et assimilés ;

les demandes d'immatriculation à l'INSEE ;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ;

les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ;

les procès-verbaux de vérification des régies;

les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

**M Philippe LE MER**, Contrôleur Principal, **Mmes Roselyne GUEVENEUX et Katia Bonnac**, Contrôleuses et **Mme Claudine ATTIA**, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme OREART, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

#### □ Service recettes, moyens modernes et Hélios :

**Mme Marie-Christine DANARD**, Inspectrice Divisionnaire, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ;

les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;

les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;

les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux

**Mme Ghislaine DERRIEN**, inspectrice, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine DANARD.

### 3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**M Géraud CABANE**, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

**Mme Liliane BESSA-PAIVA**, Contrôleuse au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

### 4. MISSION DOMANIALE

**M Georges GAUTIER**, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €; fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. **Georges GAUTIER**, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par **M. Jean-Pierre VIGNEAU**, Inspecteur Divisionnaire, et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteur.

**M. Jean-Pierre VIGNEAU**, Inspecteur Divisionnaire, **M. Jacques LE BOURHIS** et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

**Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND**, Inspectrices, **M. Jean Pierre VIGNEAU**, Inspecteur Divisionnaire et **Patrice BRIANT**, Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

**Mme Christine GAUFRETEAU**, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Mme Maryvonne BOUNIARD**, contrôleuse principale, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.

**Mmes Laurence LE BOURN et Hélène CANDEL**, contrôleuses, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.

A noter que **MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT**, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A vannes, le 01 septembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques

Gérard BOURIANE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des Finances Publiques de PONTIVY

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Luc QUISTREBERT , Inspecteur divisionnaire des finances publiques , Trésorier de PONTIVY, déclare :

Habilitier expressément Monsieur Georges MARRY, agent administratif principal des finances publiques, domicilié à PONTIVY à préparer, pour lui et en son nom, les opérations suivantes : établir et préparer les actes de poursuites ; établir et préparer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite ; instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros.

et transmettre ainsi à Monsieur Georges MARRY, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Signature du délégataire  
M Georges MARRY

Signature du déléguant  
Le Trésorier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des Finances Publiques de PONTIVY

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Luc QUISTREBERT , Inspecteur divisionnaire des finances publiques , Trésorier de PONTIVY, déclare :

- Habilitier expressément Madame Dominique LE BREUIL, agente administrative principale des finances publiques, domiciliée à PONTIVY à préparer, pour lui et en son nom, les opérations suivantes : établir et préparer les actes de poursuites ; établir et préparer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite ; instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros.
- et transmettre ainsi à Madame Dominique LE BREUIL, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONTIVY, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Signature du délégataire  
Mme Dominique LE BREUIL

Signature du déléguant  
Le Trésorier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des Finances Publiques de LORIENT NORD

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jean-Marie LOYANT, Chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LORIENT NORD, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général  
Alexandra HUSSON , Inspectrice des finances publiques  
Domiciliée à LORIENT NORD
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Services des impôts des particuliers de LORIENT NORD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Services des impôts des particuliers de LORIENT NORD, entendant ainsi transmettre à Alexandra HUSSON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LORIENT NORD, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

NB : La présente délégation annule et remplace celle accordée précédemment au profit de Madame Brigitte LE GOFF



PRÉFET DU MORBIHAN  
Direction départementale des finances publiques  
Du Morbihan

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
Direction régionale des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille et Vilaine

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 janvier 2010.

Entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan, représentée par Françoise FONT, directrice du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,  
Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, représentée par M. Yvon ZOLLER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 0156, 0218, 0309 et 0723. Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (Cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant : Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 13 juillet 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Vannes, le 28 juillet 2011

Le délégant  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
Direction départementale des finances publiques du Morbihan  
Françoise FONT

Le délégataire  
Le directeur du pôle pilotage et ressources  
Direction régionale des finances publiques de Bretagne et  
et du département d'Ille et Vilaine  
Yvon ZOLLER

Ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet du Morbihan en date du 25 janvier 2010  
Visa du préfet

Visa du préfet





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIRIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussigné Jean-Pierre DOUCEN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, payeur de la Pairie départementale du Morbihan, déclare :

- déléguer à compter de ce jour ma signature aux agents ci dessous désignés pour effectuer les déclarations aux passifs des procédures collectives ou de rétablissement personnel.
  - GUILLEMOTO Yannick, Contrôleur principal des finances publiques
  - LE CALLONNEC Carine, Inspectrice des finances publiques
  - LE GAILLARD Marie, Inspectrice des finances publiques
  
- préciser que la substitution de l'un des délégataires à un autre est une affaire interne à mon poste comptable et la signature du suppléant n'a pas à être justifiée de l'absence ou de l'empêchement de celui qu'il supplée.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011  
Le payeur départemental,  
Jean-Pierre DOUCEN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIRIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jean-Pierre DOUCEN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, payeur de la Pairie départementale du Morbihan, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général  
Madame Marie LE GAILLARD, Inspectrice des finances publiques  
Domiciliée à Vannes
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Pairie départementale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Pairie départementale, entendant ainsi transmettre à Madame Marie LE GAILLARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Signature du délégataire  
Marie LE GAILLARD

Signature du déléguant  
Le Payeur départemental



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU MORBIHAN.**  
35 Bd de la Paix – BP 510  
56 019 VANNES CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Madame Françoise FONT, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Françoise FONT, administrateur des finances publiques ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Madame Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 31 janvier 2011, sera exercée par :  
Mme Marie-Louise SALAUN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,  
Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice des Finances Publiques,  
Mme Laurence LE ROUX, Inspectrice des Finances Publiques,  
M Jean-François BREBION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,  
M Yvan FERTIL, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Fait à VANNES, le 01 septembre 2011

L'administrateur des finances publiques  
Madame Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des Finances Publiques de GUER

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Eric DALBAGNE, Inspecteur des finances publiques, trésorier de GUER, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général  
Madame Brigitte LEBLAY, contrôleuse des finances publiques  
Domiciliée à GUER
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des finances publiques de GUER, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de GUER, entendant ainsi transmettre à Madame Brigitte LEBLAY tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GUER, le 02/09/2011

Signature du délégataire

Madame LEBLAY

Signature du délégant

Le Trésorier



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice de l'Unité Territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9 ;

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du directeur régional en date du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne ;

VU la décision de la DIRECCTE Bretagne en date du 18 février 2011 modifiant la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> août 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan sont réécrites comme suit :

section 6 – M. Michaël COCQUERELLE, Contrôleur du travail est désigné en lieu et place de M. Patrice BOUCHER.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative aux affectations au sein des sections demeurent en vigueur.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> août 2011

P/ la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
Le directeur adjoint  
Yves LE DISCOT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan affectant M. Michaël COCQUERELLE, Contrôleur du Travail, à la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 à M. Michaël COCQUERELLE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Michaël COCQUERELLE :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 6<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 1<sup>er</sup> août 2011 de Mme la directrice de l'unité territoriale du Morbihan, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Lorient, le 1<sup>er</sup> août 2011

L'inspecteur du travail,  
Alain MATHIEU

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 7 janvier 2009 signé entre le Président de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, pour 2011 ;

Considérant les engagements réciproques entre l'ARS et l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et la répartition de la dotation globalisée commune relative aux ESAT transmise par l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs dont le siège social est situé à Vannes (56000) – 2 Allée de Tréhornec, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 727 218,25 €.

Article 2 : Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ESAT	n° FINESS	Nombre de places autorisées	Dotation
ESAT « Les Bruyères » - PLUMELEC - BFCC Rennes 21023070107 94	56 000 462 4	85	989 762,79 €
ESAT « Le Prat » - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	56 000 463 2	94	1 115 990,81 €
ESAT « Alter-Ego » - St Gilles – HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	56 000 462 4	126	1 448 849 ,43 €
ESAT « Le Pigeon Blanc » - PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	56 000 246 1	103	1 265 490,64 €
ESAT « Les Ateliers Alréens » - CRACH - BFCC Rennes 2102039780644	56 000 552 2	86	1 007 350,25 €
ESAT « Armor-Argoat » - CAUDAN - BFCC Rennes 21028688105.44	56 002 340 0	80	899 774,33 €
TOTAL			6 727 218,25 €

Article 3 : Le montant de dotation globalisée commune déjà versé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2011 est le suivant :

ESAT	N° Finess	Montant versé pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2011
ESAT « Les Bruyères » - PLUMELEC	56 000 462 4	657 082,08 €
ESAT « Le Prat » - VANNES	56 000 463 2	740 882,16 €
ESAT « Alter-Ego » - St Gilles – HENNEBONT	56 000 462 4	960 465,68 €
ESAT « Le Pigeon Blanc » - PONTIVY	56 000 246 1	840 131,84 €
ESAT « Les Ateliers Alréens » - CRACH	56 000 552 2	668 758,08 €

ESAT « Armor-Argoat » - CAUDAN	56 002 340 0	594 552,40 €
Total		4 461 872,24 €

Le montant de la dotation globalisée commune restant à verser pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2011, s'élève donc à : 2 265 346,01 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune.

Compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 566 336,50 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail «Le Moulin Vert» de Tumiac, de 43 à 50 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Le Moulin Vert» gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Le Moulin Vert» sis à Tumiac résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Le Moulin Vert» de Tumiac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	89 316,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	516 925,00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	51 502,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	657 743,00
	Reprise de déficits	
Recettes	Groupe I	621 580,40
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	37 737,60
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	659 318,00
	Reprise d'excédent	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Le Moulin Vert» de Tumiac s'élève à 621 580,40 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 798,36 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 411 608,16 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 209 972,24 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CC PARIS AG Courcelles 21028010708/22.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Saint-Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhelec » ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail «Les Hardys Béhelec» de St Marcel, de 52 à 55 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Les Hardys Béhelec » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Les Hardys Béhelec» sis à St Marcel résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Les Hardys Béhelec» de St Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	38 505,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	578 158,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	37 378,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		654 041,83
	<i>Reprise de déficits</i>		35 975,00
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	687 195,83
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 821,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		690 016,83	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Hardys Béhelec» de St Marcel s'élève à 687 195,83 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 57 266,32 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 432 331,44 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 254 864,39 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA Malestroit 49470403810-39.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'association des œuvres sociales et hospitalières de l'ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Yves » à Plouray, de 60 à 68 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne, gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «St Yves» sis à Plouray résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «St Yves» de Plouray sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	66 432,37	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	561 943,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	113 846,06	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		742 221,98
	<i>Reprise de déficits</i>		1 219,00
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	743 440,98
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		743 440,98	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Yves» de Plouray s'élève à 743 440,98 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61 953,41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 492 745,12 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 250 695,86 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB Plouray 001195761143-70.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'Association « Les amis de la Bousেলাie » - St Jacut-les-Pins, pour une capacité de 15 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Agro-Marais » de St Jacut les Pins, à 28 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « La Bousেলাie » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Agro-Marais» sis à St Jacut les Pins résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Agro-Marais» de St Jacut-les-Pins sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	23 944,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	217 961,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	65 986,48	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		307 891,48
	<i>Reprise de déficits</i>		1 816,00
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	309 707,48
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		309 707,48	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Agro-Marais» de St Jacut les Pins s'élève à 309 707,48 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 25 808,95 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 204 402,48 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 105 305,00 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CCM Allaire 0145640024446.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « LA MADELEINE» sis A GRAND-CHAMP,  
Et géré par l'Etablissement public communal de Grand-Champ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant modification du nom de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » de Grand-Champ en Etablissement et service d'aide par le travail « Addéquat » de Grand-Champ ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010, du directeur général de l'agence régional de santé de Bretagne portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT « Addéquat » de Grand-Champ, de 57 à 61 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSMS « La Vallée du Loch » gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « Addéquat » sis à Grand-Champ résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Addéquat» de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	58 915,17
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	553 828,13
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	121 766,83
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	734 510,13
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I	678 758,13
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	55 752,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	734 510,13
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Addéquat » à Grand-Champ s'élève à 678 758,13 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 563,18 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 450 612,88 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 228 145,25 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P /Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail sis A GUIDEL, et géré par l'Association pour l'Insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de capacité de 62 à 75 places à l'ESAT « AIPSH » de Guidel, dont 15 places sis à l'annexe de Pont-Scorff ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant la réponse en date du 26 juillet 2011 de l'Association pour l'Insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « AIPSH » sis à Guidel résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «AIPSH» de Guidel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	114 707,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	544 960,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	124 259,42	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		783 927,20
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	783 927,20
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		783 927,20	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « AIPSH » à Guidel s'élève à 783 927,20 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 65 327,27 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 520 432,32 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 263 494,88 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Lorient 21020646807.08.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor-Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « APAJH » de Larmor-Plage, de 84 à 88 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «APAJH» sis à Larmor-Plage résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «APAJH» de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	55 565,71	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	842 630,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	155 371,85	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		1 053 567,70
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	1 049 162,10
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		4 405,60	
TOTAL recettes		1 053 567,70	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «APAJH» de Larmor-Plage s'élève à 1 049 162,10 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 87 430,17 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 696 516,00 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 352 646,10 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CRCA PARIS N° 45805430001.04.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2003 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'Union technique mutualiste de Kemeven et celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT de Plomelin – annexe sise à Kerpape (Morbihan) de 38 à 42 places, dont 14 places pour l'annexe sise à Kerpape (Morbihan) ;
- VU l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur de 14 à 17 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail «Kerlir» sis à Ploemeur résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «Kerlir» de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	24 200,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	123 418,65
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	42 873,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	190 491,65
	<i>Reprise de déficits</i>	1 019,00
Recettes	Groupe I	191 510,65
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	191 510,65
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Kerlir » de Ploemeur s'élève à 191 510,65 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 15 959,22 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 126 463,28 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 65 047,37 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Quimper 21029543808.10.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail de 30 places dénommé « LA CHARTREUSE» sis A BRECH -56400 et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 9 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Chartreuse » à BRECH, de 30 à 33 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association Gabriel Deshayes, gérant l'ESAT « La Chartreuse » à Brech résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « La Chartreuse » de Brech sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	15 912,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	319 788,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	25 791,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		361 491,91
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	361 491,91
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		361 491,91	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Chartreuse » à Brech s'élève à 361 491,91 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 30 124,32 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.  
Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 239 986,64 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 121 505,27 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CIO Auray 00029825301.13.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière », sis à Pontivy ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT «La Vieille Rivière » à Pontivy, de 62 à 64 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Etablissement et service d'aide par le travail «La Vieille Rivière» sis à Pontivy résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «La Vieille Rivière» de Pontivy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	45 901,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	628 667,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	76 113,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	750 681,69	
	Reprise de déficits		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	750 681,69
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		750 681,69	
Reprise d'excédent			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «LA Vieille Rivière » de Pontivy s'élève à 750 681,69 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 556,81 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 498 361,36 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 252 320,33 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF PONTIVY.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;
- VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc-St-André, géré par l'Association « PHARE » vers l'Association d'Insertion sociale et professionnelle (AMISEP)
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « PHARE» sis au Roc St André résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «PHARE» du Roc St André sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	26 962,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	587 863,28
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	23 400,00
Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	638 225,28
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I	632 490,28
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	5 735,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	638 225,28
	Reprise d'excédent	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «PHARE» du Roc St André s'élève à 632 490,28 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 52 707,52 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 419 896,64 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 212 593,64 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BFCC Rennes 21020530101083

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant extension de capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail de La Gacilly, de 57 à 65 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Menhirs» sis à La Gacilly résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Les Menhirs» de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	77 096,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	513 104,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	90 862,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		681 062,60
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	675 122,60
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 940,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		681 062,60	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Menhirs» à La Gacilly s'élève à 675 122,60 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 260,22 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 448 199,28 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 226 923,32 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CA La Gacilly 09247700910-79.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale  
Jean-Jacques GUERIN



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « ST GEORGES DE ROSNARHO » sis A CRACH, et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Georges » à Crach de 66 à 70 places ;
- VU l'arrêté en date du 7 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant transfert d'autorisation de l'ESAT de CRACH, géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » vers l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP), gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail « St Georges » sis à Crach résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « St Georges » de Crach sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I	71 519,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	606 542,64
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	
	Groupe III	70 246,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR		
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	748 307,64
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I	736 511,64
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	4 886,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 910,00
	TOTAL recettes	748 307,64
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Georges» à Crach s'élève à 736 511,64 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 61 375,97 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 488 954,16 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 247 557,48 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMM Auray 00100220502-52.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 22 août 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
P/Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale,  
Jean-Jacques GUERIN

## ARRÊTE

### de modification de la liste des établissements adhérents au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 8 juin 2011 modifiant la liste des établissements adhérent au SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist en date du 24 février 2011 approuvant son adhésion au SILGOM ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements adhérent au Silgom est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploëmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-gement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- l'EHPAD de Guer ;
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Loomiquélic ;
- La clinique Océane de Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- l'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- l'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- le centre de médecine nucléaire du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 8 juin 2011 sus-visé est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2011

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

## ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration  
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 portant sur le renouvellement général de la composition du conseil d'administration du SILGOM pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 8 août 2011 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist en date du 9 juin 2011, désignant Madame Sylvie ROUSSEL en qualité de représentante de cet établissement au conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la demande du SILGOM en date du 22 août 2011, sollicitant le renouvellement général de son conseil d'administration pour une durée de trois ans ainsi que les décisions et délibérations des établissements composant le SILGOM ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur Didier ROBIN

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Philippe HOUANG

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. Joseph NIOL
- Docteur Didier RIO

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Dominique SEBBE

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Henri-Pierre BARON

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DREANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Denis DEMELIN
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Bernard GUYOMARD

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :

Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :

M. Bernard BENSADOUN

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

- M. Fernand LE DEUN
- Mme Antoinette LE QUINTREC

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mlle Hélène FICHEUX

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

- Mme Annaïg LE FALHER
- Mme HERVE-QUENET Hélène

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Hélène BURBAN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

M. Guy LOGET

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryvonne DOS SANTOS

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :

Mme Marie-Thérèse GUENEGUES

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :

M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :

Mme Chantal BANNETEL

Représentant l'EHPAD de Guer :

M. Franck HILTON

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :

Mme Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic  
Mme Martine PADET

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :  
M. Yves DELMAS  
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :  
Mr Yves DELMAS  
Docteur Bertrand RABUT

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :  
- Mme Gwenaëlle COHIC  
- M. Loïc BEYNETTE (suppléant)

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :  
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :  
M. Gaël CORNEC

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :  
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :  
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :  
- M. Pierre ALLIOUX  
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan:  
M. Jean-Yves HISSETTE

Article 2 : L'arrêté du 8 août 2011 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2011  
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un Etablissement et service d'aide par le travail dénommé « LE BOIS JUMEL » sis A CARENTOIR ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 9 décembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 68 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel », sis à CARENTOIR ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant la réponse en date du 2 août 2011 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel » sis à Carentoir résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	73 300,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	611 128,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	53 000,00	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011		737 428,27
	<i>Reprise de déficits</i>		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	705 428,27
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
TOTAL recettes		737 428,27	
<i>Reprise d'excédent</i>			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel» à Carentoir s'élève à 705 428,27 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 785,69 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement. Le montant total engagé à titre d'avance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 s'élève à 468 318,56 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 237 109,71 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : BDF VANNES.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 5 septembre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1 janvier 2008 ;
- VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant  
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant  
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant  
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant  
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de financement 2011 relative à la section soins de l'EHPAD CHBA à Vannes est fixée à 5 867 737,43 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 52,61 €

GIR 3 et GIR 4 = 39,39 €

GIR 5 et GIR 6 = 26,23 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 45,13 €.

Article 3 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la base budgétaire reductible sera de 5 867 737,43 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2011

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
Le Directeur  
de la Délégation territoriale du Morbihan,  
Pierre LE RAY



**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**DE DEUX AGENTS DES SERVICES**  
**HOSPITALIERS QUALIFIÉS**  
**SUR LISTE D'APTITUDE**

Le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés est prévu, en 2011, dans l'établissement.

Conformément à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

**Les candidatures sont à adresser avant le lundi 14 novembre 2011** à Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. – Rue de Bourgogne - Boîte Postale 31 – 56204 LA GACILLY CEDEX – Tél 02 99 08 12 48

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque sous-préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 13 Septembre 2011.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Fait à La Gacilly, le 13 Septembre 2011**



**Le Directeur**  
**Thierry JAUNASSE**

Maison de Retraite Rue de Bourgogne Boîte Postale n° 31 56204 LA GACILLY Cedex  
☎ : 02 99 08 12 48 - 📠 : 02 99 08 16 53



## Etablissement Public de Santé Mentale J.M. Charcot

Boite postale n°47 56854 CAUDAN Cedex

☎ : 02.97.02.39.39- télécopie : 02.97.02.38.83

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale**

Un concours sur titres aura lieu à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan (Morbihan), dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard un mois après la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'EPSM J.M. Charcot, Direction des Ressources Humaines, B.P. 47, 56854 CAUDAN Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

A Caudan, le 8 septembre 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Standard : ☎ 02.97.02.39.39 – Secrétariat : ☎ 02.97.02.38.41 – Télécopie : 02.97.02.38.83

[www.ch-charcot56.fr](http://www.ch-charcot56.fr)

Adresse mail : [secretariatdrh@ch-charcot56.fr](mailto:secretariatdrh@ch-charcot56.fr)

**ARRETE**

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier "alfred brard" guémené s/scorff - n° finess : 560000259

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

**ARRETE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier "Alfred Brard" Guémené S/Scorff est fixé pour l'année 2011 à : 3 105 400 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
Centre hospitalier "Alphonse Guérin" Ploëmel - n° finess : 560000044

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Centre hospitalier "Alphonse Guérin" Ploëmel est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 030 287 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 964 633 €, soit :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY



**ARRETE**

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
Centre Hospitalier Basse Vilaine à Nivillac - n° finess : 560002222

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

**ARRETE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier Basse Vilaine est fixé pour l'année 2011 à 1 498 139 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier josselin - n° finess : 560000077

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier Josselin est fixé pour l'année 2011 à 2 101 759 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre hospitalier de la vallière carentoir - N° finess : 560002206

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier de la Vallière Carentoir est fixé pour l'année 2011 à 1 244 962 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre Hospitalier Le Faouët - n° finess : 560002198

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier Le Faouët est fixé pour l'année 2011 à : 2 126 708 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre Hospitalier Malestroit - n° finess : 560002065

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier Malestroit est fixé pour l'année 2011 à : 2 082 282 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre hospitalier port-louis - n° finess : 560002214

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre hospitalier Port-Louis est fixé pour l'année 2011 à 3 139 091 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier Quimperlé - n° finess : 290000306

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Centre hospitalier Quimperlé est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 502 513 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 485 641 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 1 129 327 €, soit :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY



ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre Hospitalier "Yves Lanco" Le Palais - Belle Ile en Mer - n° finess : 560000085

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre Hospitalier "Yves Lanco" Le Palais - Belle Ile en Mer est fixé pour l'année 2011 à 2 710 946 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - n° finess : 560023210

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-10 L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 943 236 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 464 869 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 3 323 457 €, soit :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 315 660 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier de bretagne sud lorient - n° finess : 560005746

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 717 097 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 761 335 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 2 860 740 €, soit :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 195 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
centre hospitalier du centre bretagne pontivy - n° finess : 560014748

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Centre hospitalier du Centre Bretagne Pontivy est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 207 182 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 353 332 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 1 409 872 €, soit :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 115 852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre hospitalier spécialisé charcot caudan - n° finess : 560002677

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre hospitalier spécialisé Charcot Caudan est fixé pour l'année 2011 à 36 329 276 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY



ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
Clinique des Augustines Malestroit - n° finess : 560000184

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Clinique des Augustines Malestroit est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 306 364 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 853 660 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 0 €, soit :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,  
Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient Lorient - n° finess : 560002933

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient Lorient est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 883 571 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé, à 0 €, soit :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre de post-cure "kerdudo" guidel - n° finess : 560003006

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de Post-Cure "Kerdudo" Guidel est fixé pour l'année 2011 à 1 126 792 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre de Post-Cure "Le Phare" Lorient - n° finess : 560000390

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de Post-Cure "Le Phare" Lorient est fixé pour l'année 2011 à 938 097 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre de Post-Cure "Moulin vert Kervillard" Sarzeau - n° finess : 560004277

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de Post-Cure "Moulin vert Kervillard" Sarzeau est fixé pour l'année 2011 à 907 317 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre de postcure et de réadaptation (C.P.R.S.A.O.) Billiers - n° finess : 560000242

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de postcure et de réadaptation (C.P.R.S.A.O.) Billiers est fixé pour l'année 2011 à 6 012 462 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY



ARRETE

portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de kerpape ploemeur - n° finess : 560002024

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape Ploemeur est fixé pour l'année 2011 à 30 278 673 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Centre de soins de suite de Korn-er-Houet Colpo - n° finess : 560003055

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Centre de soins de suite de Korn-er-Houet Colpo est fixé pour l'année 2011 à 4 641 452 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, établissement public de santé mentale de Saint-Avé - n° finess : 560002032

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Etablissement public de santé Mentale Saint-Avé est fixé pour l'année 2011 à 58 339 313 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, maison de convalescence "kéraliguen" à Lanester - n° finess : 560000424

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Maison de Convalescence "Kéraliguen" Lanester est fixé pour l'année 2011 à 1 862 448 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation du montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, Maison de santé spécialisée "Le Divit" Ploemeur - n° finess : 560002974

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement Maison de santé spécialisée "Le Divit" Ploemeur est fixé pour l'année 2011 à 5 122 563 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani –CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier "yves lanco" le palais - belle ile en mer entité juridique : 560000085 - entité géographique : 560004301

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre Hospitalier "Yves Lanco" Le Palais - Belle Ile en Mer, est fixé à 514 568 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Malestroit  
entité juridique : 560002065 - entité géographique : 560006694

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre Hospitalier Malestroit, est fixé à 954 603 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du centre Bretagne Pontivy  
entité juridique : 560014748 - entité géographique : 560009615

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier du Centre Bretagne Pontivy, est fixé à 837 819 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence  
régionale de santé Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY



ARRETE

Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Port-Louis  
entité juridique : 560002214 - entité géographique : 560006637

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier Port-Louis, est fixé à 1 019 196 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bretagne  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

portant délégation de signature en matière de compétences à M. Pierre LERAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé à l'exception Exceptions générales

1) des décisions :

arrêts de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.

2) des correspondances adressées :

aux parlementaires ;

au président du conseil régional ;

aux présidents des conseils généraux ;

aux préfets des départements ;

aux maires des villes chefs-lieux ;

Sauf en ce qui concerne des échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

3) des courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

4) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Exceptions par domaines d'intervention

❶ Etablissements de santé et autres structures régies par le Code de la Santé Publique

les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122 -1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;

les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-10 du Code de la Santé Publique ;

les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;  
la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente appelés SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;  
arrêtés de désignation des consultants hospitaliers (art D.6151-3-2<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique) ;  
l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'article L 6143-1-1° du Code de la Santé Publique ;  
l'approbation des programmes d'investissement prévus à l'article R 6145-64 du Code de la Santé Publique ;  
la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale ;  
la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L 162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale ;  
les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1 à L 6114-4 du Code de la Santé Publique ;  
les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L 6132-1 et suivants du Code de la Santé Publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;  
les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;  
les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre de l'article L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;  
la saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique. Les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L 6143-3 et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L 6143-3-1 du Code de la Santé Publique ;  
le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique ;

Les décisions :

d'autorisation, de rejet, de transfert ou de regroupement de licence d'exploitation de pharmacies d'officine prévues aux articles L 6125-1 et suivants ;

d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses prévues aux articles L 6212-1 et suivants ;

de suspension des médecins, chirurgiens dentiste ou sages femmes prévues à l'article L 4113-14 du Code de la Santé Publique.

● Etablissements et services médico-sociaux

Les décisions :

de création, de transformation, d'extension et celles autorisant les activités des établissements et services médico-sociaux ;

de fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, M. Pierre LERAY peut définir, par décision prise en son nom, la liste des collaborateurs habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

Alain GAUTRON

ARRETE

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Pierre LERAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant M. Pierre LERAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan à l'effet de signer, dans la limite des dispositions prévues à l'article 2.

les actes d'engagement juridiques et comptables suivants :

bons de commandes relatifs au fonctionnement dans la limite de 2000 €

ordre de mission des agents placés sous son autorité

état des frais de déplacement des agents de la DTARS 56

la certification des services fait valant ordre de payer transmis au service facturier.

Article 2 : Cette délégation porte sur les dépenses de fonctionnement ci après :

achat de titres de transport

achat de fournitures de bureau

frais de déplacement des agents de la délégation

dépenses imprévues et urgentes

Article 3 : Le directeur général adjoint et le directeur des ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent comptable et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Alain GAUTRON

Le délégué,  
Pierre LERAY

ARRETE  
portant subdélégation de signature de M. Pierre LERAY directeur de la délégation territoriale du  
Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du directeur général de l'A.R.S. de Bretagne portant délégation de signature à M. Pierre LERAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

VU la liste des subdélégations proposée par M. Pierre LERAY,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LERAY, la délégation susvisée est dévolue à M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint du directeur de la délégation territoriale.

Article 2 : Soit en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mrs Pierre LERAY et Jean-Jacques GUERIN, la délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

Pôle Offre de Soins :

Madame Madeleine GOURMELON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Monsieur Luc BOISSEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,  
Monsieur Erick ALLOMBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pôle Offre Médico-Sociale et Accompagnement :

Madame Gwenaëlle CORBE, médecin inspecteur de santé publique,  
Madame Martine GALIPOT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,  
Madame Julie ABGRALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Madame Audrey LE GALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Madame Stéphanie GERARD, chargée de mission,  
Monsieur Cédric LABBAY, chargé de mission,

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires :

Madame le docteur Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin inspecteur de santé publique,  
Monsieur Bernard LE GOUILL, ingénieur d'études sanitaires,

Pôle Prévention et Promotion de la Santé :

Madame le docteur Florence TUAL, médecin inspecteur de santé publique,

Pôle Santé Environnement :

Monsieur Didier LOUIS, ingénieur en chef du génie sanitaire,  
Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur d'études sanitaires principal,  
Monsieur Dominique LE SAEC, ingénieur d'études sanitaires principal,  
Monsieur Michel LARS, ingénieur d'études sanitaires,  
Monsieur Benjamin RICHARD, ingénieur d'études sanitaires,  
Madame Myriam BEILLON, ingénieur d'études sanitaires,

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de la santé  
Bretagne

Alain GAUTRON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

2<sup>ème</sup> ARRETE MODIFICATIF  
à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010  
relatif à la mise en œuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne  
du Programme de Développement rural Hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal et son arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> février 2011

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 1<sup>er</sup> mars 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Le tableau précisant, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financiers (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) figurant à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 est annulé et remplacé par le tableau suivant pour l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1	Agriculteurs et CUMA* situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation.	X	X	X
			X	X	/
	P1	Producteurs légumiers et CUMA* situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/
	P2	Agriculteurs et CUMA* dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
	P3	Agriculteurs et CUMA* déposant un deuxième dossier. Pour cette priorité uniquement, le montant des investissements éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 3 000 €.	/	X	/

\* Une CUMA peut bénéficier de la priorité 1 si son siège est situé dans un bassin versant prioritaire cité à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010 ou si le siège de la moitié au moins des adhérents participant à l'investissement est situé dans un de ces bassins versants.

Les dispositions particulières des P1 (zonage), P2 (liste des matériels éligibles) et P3 (plafond dans le cas d'un deuxième dossier) prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 ne sont pas modifiées.

Article 2 : La liste des investissements éligibles au titre de l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" jointe au présent arrêté annule et remplace celle figurant en annexe 4 citée à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010 modifiée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011.

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2010 relatifs aux montants d'investissement minimums et maximums et taux d'intervention de l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" :

	Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique	
Investissement individuel	4 000 € *	20 000 €	40 %	50 % si JA
Investissement collectif	4 000 € *	20 000 €	40 %	

\* ce montant peut être de 3 000 € minimum dans le cadre de la priorité 3 de l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires".

Article 4 : La liste des matériels pour lesquels un plafond d'investissement subventionnable est précisé à l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2010 est supprimée. Il convient de se reporter aux plafonds figurant sur la liste des investissements de l'annexe 4 précitée.

Article 5 : Le 3<sup>e</sup> appel à projets de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » cité à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 n'est pas ouvert. Les priorités fixées dans ce même article sur le matériel et les enveloppes pour l'enjeu "économie d'énergie dans les serres" ne sont appliquées pour aucun des appels à projets de l'année 2011. Toutes les dispositions prévues à l'arrêté du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatives au 3<sup>e</sup> appel à projets de l'enjeu "économie d'énergie dans les serres" sont annulées.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées à partir du 3<sup>e</sup> appel à projets pour l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaire" et à partir du 2<sup>e</sup> appel à projets pour l'enjeu "économie d'énergie dans les serres".

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 16 juin 2011

Pour le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES  
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL  
relatif à la mise en œuvre des mesures 121C  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal  
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,
- VU les travaux du groupe régional de concertation du 8 avril 2011 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010
- Vu les projets de territoire à basses fuites d'azote déposés par les Commissions Locales de l'Eau le 30 novembre 2010 auprès du Préfet de Région ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Le présent arrêté définit les règles d'attribution et de gestion des subventions accordées aux exploitations agricoles dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes pour les investissements matériels qui s'inscrivent dans la mesures 121C (Dispositifs régionaux à la modernisation des exploitations agricoles) du Programme de Développement Rural Hexagonal décliné en Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne pour la période 2007-2013.

ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics, intensité de l'aide et publics éligibles

2.1 : Cofinanceurs publics : Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs sont le Conseil Général des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat. Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide : Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%. Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles : Les exploitations doivent avoir au moins 10 hectares déclarés dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A. Les CUMA doivent avoir leur siège social (CUMA) situé dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A. Les CUMA dont le siège social n'est pas situé dans les zones concernées peuvent être éligibles si au moins la moitié de leurs adhérents concernés par l'investissement sont éligibles. Les fermes pilotes spécifiées en annexe B sont éligibles.

2.4 Critères d'éligibilité : Les exploitants devront de plus avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.5 Cumul d'aides : Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C hors plan algues vertes, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre la date de parution de l'arrêté et le 31 décembre 2013.



Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion : Le guichet unique est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole). Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par la DDTM des Côtes d'Armor et programmés sur proposition de la DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C. La DDTM assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor. Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté auprès de la DDTM des Côtes d'Armor.

**ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles :** L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible. La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

Matériel		Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	faucheuse	8 000€
	faucheuse conditionneuse	20 000 €
	faneuse	8000 €
	andaineur	Simple 6 000 € Double : 14 000 €
	enrubanneuse monoballe	15 000 €
	enrubanneuse en continu	40 000 €
	autochargeur ensilage	45 000 €
	autochargeuse foin	25m3 : 25 000 € 40m3 : 40 000 €
	régénérateur de prairie	14 000 €
	récolteuse à fléaux	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	dérouleur de round	5 000€
	remorque distributrice	15 000 €
Matériels pour le séchage en grange *	aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	150 000 € de plafond global
	système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu. Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	

\* Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

Le plafond global d'investissement par exploitation est de 50 000 €, sauf dans le cas d'un investissement concernant le séchage en grange, où le plafond global est de 200 000 €. Le plafond global d'investissement concernant les CUMA est de 200 000€. Cette liste pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5.

**ARTICLE 4: articulations avec les aides accordées dans le cadre de la mesure 121C hors plan algues vertes :** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prévues dans les autres arrêtés en vigueur relatif aux mesures 121C ouverts en Bretagne hors plans algues vertes, pour les bénéficiaires décrits à l'article 2 et uniquement pour les investissements décrits à l'article 3.

**ARTICLE 5: Modification d'arrêté :** Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

**ARTICLE 6 : Exécution :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, le Préfet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Rennes, le 16 juin 2011

Le Préfet de Région Bretagne,  
Michel CADOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**ARRÊTE du 06 septembre 2011**

**portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux  
d'implantation d'un deuxième transformateur électrique 63/20 kV  
au poste d'AMBON**

---

**LE PREFET DU MORBIHAN**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction

signé

G. DAULNY



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-13

donnant délégation de signature à :

- M. Marcel RENOUF,  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- M. François HAMET, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- M. Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)
- Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret 2011 nommant Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-02 du 29 Mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,  
Michel CADOT